

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Enfant naturel reconnu; adoption testamentaire. — Succession bénéficiaire; abandon par l'héritier; caractères; ses droits. — Avancement d'hoirie; précédés du donataire; rapport fictif; imputation. — Commissionnaire intermédiaire; transport; avaries; responsabilité. — Avoué; exécutoire de dépens; distraction non-prononcée. — Immeuble dotal; emploi en immeubles; actions de la Banque de France immobilisées; dommages-intérêts. — Compte de tutelle; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Enregistrement; traité pour l'ouverture d'une voie publique dans la ville de Paris; expropriation pour cause d'utilité publique. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Les anciens fermiers de l'exploitation du chemin de fer de la rive gauche contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; demande en paiement de 732,522 fr. 46 cent.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Viol; violence; surprise; erreur de la victime; absence de consentement. — Banqueroute frauduleuse; complicité par provocation; acquittement de l'auteur principal. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Affaire Souffrès; assassinat; vengeance d'un mari; suicide de la femme.

EXECUTION DE BOUQUET.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon.
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. M. Boinvilliers, président de la section des finances au Conseil d'Etat, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. le baron Boulay (de la Meurthe), dévot à la dignité de sénateur.

M. Vitry, conseiller d'Etat, est nommé président de la section des finances, en remplacement de M. Boinvilliers, nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections :
MM. Alfred Blanche, secrétaire général du ministère d'Etat; E. Manceaux, secrétaire général du ministère de l'intérieur; de Boureille, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 3. M. Gasc, conseiller d'Etat attaché à la section des finances, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'Etat, délibérant au contentieux.

Art. 4. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1857.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le ministre d'Etat,
Achille Fould.

Par décret en date du même jour, M. Boinvilliers, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'Etat, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. le baron Boulay (de la Meurthe).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicolas Gaillard.
Bulletin du 23 juin.

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION TESTAMENTAIRE.
Le père d'un enfant naturel qu'il a reconnu ne peut pas valablement l'adopter par une disposition testamentaire, s'il n'en a pas eu précédemment la tutelle officieuse, déléguée suivant les formes établies par les art. 361 et 363 du Code Napoléon. Dans ce cas, la reconnaissance de l'enfant naturel n'équivaut pas à la tutelle officieuse, et n'en dispense pas le père qui veut conférer à son fils le bénéfice de l'adoption par testament.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M^{rs} Christophle. (Rejet du pourvoi du sieur Pichon, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 25 juillet 1855.)

SUCCESSION BENEFICIAIRE. — ABANDON PAR L'HERITIÉR. — CURATEUR. — SES DROITS.

Le curateur à une succession bénéficiaire, nommé judiciairement en cette qualité après que l'héritier en a fait l'abandon, et sur sa requête, est-il exclusivement le représentant du défunt?
Ne représente-t-il pas en même temps les créanciers de la succession, de telle sorte qu'il est non-seulement investi du droit d'administrer les biens de cette succession, et en exercer et poursuivre les droits, mais encore de faire valoir les actions des créanciers, et spécialement de constater le nantissement dont se prévaut l'un d'eux pour attribuer un privilège au détriment des autres?

Admission sur cette question, au rapport de M. le conseiller Fery et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Mimerel, du pourvoi du sieur Rougemartine contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 14 août 1856.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — PRÉDÈCES DU DONATAIRE. — RAPPORT FICTIF. — IMPUTATION.
L'avancement d'hoirie fait par un père à sa fille en la mariant, doit, lorsque le rapport en est fait fictivement, être imputé sur la quotité disponible et non sur la réserve, lorsque la donataire est décédée avant son père. Dans ce cas, en effet, il y a impossibilité matérielle à l'imputation

sur la réserve, puisque la réserve étant une part de la succession, la fille prédécédée n'y a jamais eu aucun droit. (Arrêt conforme du 13 février 1845, ch. des req.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Desgranges contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 15 mai 1856.

COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — TRANSPORT. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire intermédiaire ne répond des avaries éprouvées par les marchandises qu'il s'est chargé de transporter qu'autant qu'il est prouvé contre lui que ces avaries proviennent de son fait. En principe, la responsabilité pèse sur le commissionnaire chargeur qui est censé avoir reçu les marchandises en bon état. (Jurisprudence conforme (arrêts de la Cour de cassation, ch. civ., des 15 avril 1846 et 12 août 1856.)

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Espagnès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 2 janvier 1857.

AVOUE. — EXECUTOIRE DE DÉPENS. — DISTRACTION NON PRONONCÉE.

Un jugement a-t-il pu, sans violer l'article 133 du Code de procédure, déclarer valable l'exécutoire de dépens délivré à un avoué, en son nom personnel, pour avoir occupé dans une poursuite d'ordre, bien qu'il n'ait ni demandé ni obtenu la distraction de ces dépens à son profit contre l'adversaire de ses clients?

Préjugé dans le sens affirmatif par l'admission au rapport de M. le conseiller Fery et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Maulde, du pourvoi du sieur Carbonnel, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Espalion, du 28 août 1856.

IMMEUBLE DOTAL. — EMPLOI EN IMMEUBLES. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE IMMOBILISÉES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'acquéreur d'un immeuble dotal soumis, en cas de vente, au rempli en immeubles, n'est pas tenu, lorsqu'il a refusé d'accepter comme rempli valable des actions immobilisées de la Banque de France, et qu'il y a été contraint par la justice, après un long procès, de payer à la femme dotale, à titre de dommages et intérêts, la différence entre le cours qu'avaient ces actions au moment de la demande et celui beaucoup plus élevé qu'elles avaient au jour où le rempli a pu s'effectuer. Il a pu être jugé que si ces actions, dont la valeur à la Bourse présentait des variations journalières, étaient plus chères au moment du rempli autorisé, elles auraient pu, de même, être acquises alors à meilleur marché, et qu'ainsi cette chance, ou favorable ou défavorable au déplacement, formait une espèce de compensation qui devait faire repousser de ce chef toute action en dommages et intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Ripault, du pourvoi de la veuve Delamothe contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 21 juin 1856.

COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION.

La déchéance que prononce l'article 475 du Code Napoléon contre l'action du mineur vis-à-vis de son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, ne peut pas s'appliquer à une tutelle ouverte dans les colonies sous l'empire de la législation antérieure, et spécialement de la coutume de Paris, d'après laquelle l'action en compte de tutelle ne se prescrivait que par trente ans. Juger le contraire, c'est violer l'art. 2281 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Ripault, du pourvoi des sieur et dame Pantard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 31 janvier 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Audience du 17 juin.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉ POUR L'OUVERTURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE PARIS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les traités relatifs à l'établissement d'une voie de communication dans Paris, passés moyennant une somme à payer pour partie par l'Etat et pour partie par la ville de Paris, sont passibles, sur cette dernière partie, du droit proportionnel de 1 pour 100.

Le traité par lequel l'administration se subroge un particulier à l'effet de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas un acte fait en vertu de l'expropriation, et ne jouit pas de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement écrite dans l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Aux termes d'un acte passé, le 29 septembre dernier, entre M. le préfet de la Seine et MM. Ardoin, ceux-ci ont pris l'engagement d'ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis. Ce traité était fait moyennant une somme de 7,750,000 fr. que l'Etat et la ville de Paris s'engageaient à payer à MM. Ardoin dans la proportion d'un tiers pour l'Etat et de deux tiers pour la ville de Paris. Approuvé par décret du 8 novembre 1852, il a été enregistré gratis le 27 novembre 1852. L'établissement du boulevard devant s'opérer par voie d'expropriation, le receveur avait cru pouvoir faire jouer le traité relatif de l'exemption de droit écrite dans l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Le traité a ensuite été soumis, le 26 octobre 1853, à un droit fixe de 2 fr. 20 cent., par application de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818. Enfin, à la veille de l'expiration du délai de la prescription, et le 24 novembre 1854, contrainte a été décernée contre MM. Ardoin à l'effet de réclamer d'eux une somme de 56,833 fr. pour droit de marché (principal et décime) à 1 pour 100 sur les deux tiers à la charge de la ville de Paris dans la somme de 7,750,000 fr.

Résistant à cette contrainte, MM. Ardoin ont soutenu, d'une part, qu'ils devaient jouir du bénéfice de l'art. 58 de la loi de 1841; d'autre part, que les rues de Paris étant toutes dans la grande voirie, l'ouverture du boulevard devait être considérée comme constituant une dépense d'intérêt général, à la charge du Trésor public; qu'en conséquence, et bien que, dans le cas particulier, la Ville y contribuât pour une partie, les travaux dont il s'agit devaient être rangés au nombre des adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public, adjudications et marchés que l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 ne soumet qu'au droit fixe.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 décembre 1855, a ordonné l'exécution pure et simple de la contrainte de 56,833 fr. Ce jugement, sur les deux points qui viennent d'être signalés, contient les motifs suivants :

« Attendu que les adjudications au rabais et marché pour construction, réparation, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé tant par le Trésor que par les administrations locales ou par les établissements publics, étaient assujetties au droit proportionnel de 1 pour 100 par l'art. 51, n^o 3, de la loi du 28 avril 1816, qu'il n'a été apporté d'exception à cette disposition par la loi du 15 mai 1818, art. 80, qu'en faveur du marché dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor, d'où il suit nécessairement que ceux dont le prix est payé par les administrations locales ou par les établissements publics, restent soumis au droit proportionnel édicté par la loi de 1816;

« Attendu, dans l'espèce, que, par le traité passé le 27 septembre 1852, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et Ardoin père et fils, banquiers, ces deux derniers se sont engagés envers la ville à ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis, à prendre à leur charge toutes les expropriations et évictions nécessaires à ce percement, soit en faisant souscrire envers la Ville directement des contrats de vente par les propriétaires, soit au moyen de jugement d'expropriation forcée, prononcée à son profit, à faire, suivant les devis donnés, toutes les dépenses nécessaires pour les déblais, le nivellement, l'établissement de la viabilité de la chaussée et des contre-allées, l'égout des eaux, l'éclairage au gaz, et à livrer le nouveau boulevard avec tous les travaux à leur charge, dans un délai prescrit, moyennant la somme à forfait de 7,750,000 fr., dont deux tiers à payer par la ville et un tiers par l'Etat, aux termes d'un décret antérieur du 10 mars 1852 et du décret d'approbation du 8 novembre, même année; qu'il est de toute évidence que ce traité rentre, par les stipulations qu'il renferme, dans la classe des marchés dont parle l'article 51, n^o 3, de la loi du 28 avril 1816, et l'article 73, n^o 1, de celle du 15 mai 1818;

« Qu'ainsi c'est avec raison que, faisant application de ladite loi du 28 avril 1816 à la portion du prix à payer par la Ville, et de l'exception résultant de celle du 15 mai 1818 à la portion à payer par l'Etat, l'administration de l'enregistrement, par sa contrainte du 23 novembre 1854, réclame le droit proportionnel de 1 p. 100 sur la première de ces deux sommes, en laissant la deuxième somme au simple droit fixe d'un franc;

« Que J. Ardoin et consorts ne sauraient, pour soustraire le marché dont il s'agit à la perception de ce double droit, prétendre que les rues de Paris faisant partie de la grande voirie, et que la grande voirie étant à la charge de l'Etat, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, l'établissement du boulevard de Strasbourg devait être en totalité à la charge de l'Etat, et que, par suite, le droit proportionnel ne peut être perçu sur aucune partie du prix du marché;

« Que les termes de la loi de 1818 sont clairs et précis, et qu'il ne s'agit point par son application de savoir si le boulevard de Strasbourg appartiendra ou non à l'Etat, comme faisant partie de la grande voirie, ou si l'Etat aurait dû ou non prendre sur lui la charge entière de son établissement, mais qu'il s'agit purement et simplement de savoir si le prix du traité passé à ce sujet est payé ou non par l'Etat, directement ou indirectement, ou quelle portion de ce prix est payée par lui;

« Qu'il est constant, d'après les termes non moins précis du marché et des deux décrets qui s'y rattachent, qu'un tiers seulement du prix de ce marché était à payer par lui et les deux autres tiers par la Ville qui a ses revenus, sa caisse et son budget particulier tout-à-fait distincts de ceux de l'Etat; « Que c'est là un fait positif qui exclut toute argumentation et en regard duquel l'application des lois précitées ne peut se prêter à aucune équivoque; qu'il est impossible, d'ailleurs, si l'on veut rechercher les motifs qui ont dicté l'exemption dont il s'agit, de ne pas arriver également à cette solution;

« Qu'il est évident, en effet, que si les marchés dont l'Etat doit payer le prix, ont été affranchis du droit proportionnel, c'est que dans ce cas, si l'Etat doit perdre ce droit d'une main, il doit de l'autre en trouver la compensation dans la bonification que cette exemption du droit doit lui procurer sur le prix du marché;

« Qu'il n'en serait pas ainsi dans l'espèce si le Trésor était privé du droit proportionnel sur la totalité du prix, puisqu'il ne profiterait que sur les deux tiers à sa charge de la bonification qui aurait pu être obtenue;

« Que Ardoin et consorts ne sauraient avec plus de raison prétendre que leur traité n'est assujéti à aucun droit, et s'appuyer sur le décret d'approbation du 8 novembre 1852, qui, en déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit, a autorisé les sous-mises comme subrogés aux droits et obligations résultant pour la Ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les portions de terrains bâtis ou non bâtis dont l'occupation était nécessaire;

« Qu'en effet, l'exemption de tous droits d'enregistrement et de transcription, édictée par la loi de 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et étendue par le décret de 1852 aux simples mesures de voirie, s'applique simplement aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, paiements, contrats, quittances ou autres actes qui concernent les acquisitions volontaires ou forcées faites dans ces deux cas;

« Qu'Ardoin père et fils, pour toutes les acquisitions volontaires ou forcées que devait nécessiter l'ouverture du boulevard de Strasbourg, avaient incontestablement le droit de jouir du bénéfice de ladite loi et qu'ils ont dû effectivement en jouir; mais qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'acte de cette nature, mais du marché par lequel Ardoin père et fils, en vue d'un bénéfice plus ou moins considérable, se sont chargés, moyennant un prix à forfait, d'opérer à leurs risques et périls, pour la Ville de Paris, toutes les acquisitions volontaires ou forcées qui étaient nécessaires pour l'établissement du nouveau boulevard et d'exécuter pour elle et à sa place tous les travaux d'expropriation; que ce marché, tout à fait en dehors de ces acquisitions et ayant un but qui lui est propre, ne saurait être confondu avec elles et jouir d'une immunité qui les concerne exclusivement.

MM. Ardoin se sont pourvus en cassation contre ce ju-

requêtes, le 6 mai 1856.
Le 17 mai 1857, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Pascalis, sur les plaidoiries de M^{rs} Reverchon et Montard-Martin, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, et après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées, écrites dans les art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et 73 de la loi du 15 mai 1818, que l'enregistrement des marchés pour travaux dont le prix doit être payé par les administrations locales ou par des établissements publics, est soumis au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr.; qu'il en est autrement lorsque le prix doit être acquitté directement ou indirectement par le Trésor public; dans ce cas, la régie n'est autorisée à percevoir qu'un simple droit fixe;

« Attendu que, dans l'espèce, le droit proportionnel a été réclamé par voie de contrainte à l'occasion d'un marché d'entreprise pour travaux à faire, afin d'ouvrir et construire à Paris, une grande voie nouvelle entre le boulevard Saint-Denis et l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg;

« Attendu qu'il a été réglé, par le décret impérial du 10 mars 1852, que l'Etat subviendrait à cette dépense dans la proportion seulement d'un tiers du prix du marché, et que la Ville y pourvoit pour les deux autres tiers, l'opération qu'il s'agissait d'accomplir étant, avant tout, d'intérêt municipal;

« Attendu que le traité du 27 septembre 1852, conclu en conséquence de l'initiative prise par l'administration municipale entre le préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, et les entrepreneurs, s'est conformé à cette répartition quant aux conditions relatives au paiement du prix total, fixé à 7,750,000 fr.; que, dès-lors, l'engagement pris au nom de la Ville de Paris de solder les deux tiers du prix convenu n'a entraîné, sous aucun rapport, l'obligation de faire supporter, soit directement, soit indirectement, par le Trésor public cette partie de la dette contractée envers les entrepreneurs, dont il a eu pour résultat de l'exonérer et qui a fait le seul objet de la contrainte décernée au nom de l'administration; que l'Etat ne s'en est rendu garant ni comme débiteur solidaire, ni à titre de cautionnement;

« Sur le second moyen,

« Attendu qu'aux termes des articles 58 de la loi du 3 mai 1841 et 2 du décret du 26 mars 1852, les plans, procès-verbaux, jugements, contrats et autres actes faits en vertu de cette loi et de ce décret doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement;

« Attendu que l'exemption prononcée se trouve donc limitée aux actes faits en invoquant ou lorsqu'on pouvait invoquer l'autorité des lois d'expropriation pour utilité publique;

« Attendu que si Ardoin père et fils, en traitant avec la Ville, se sont fait subroger à ses droits pour opérer l'expropriation des terrains et bâtiments dont l'acquisition serait nécessaire à l'exécution de leurs travaux, tous les actes accomplis dans cet objet ont dû jouir de la gratuité d'enregistrement; mais cette immunité n'a pu s'étendre au traité lui-même; que cette condition de subrogation, qui était d'ailleurs de plein droit suivant l'art. 63 de la loi de 1841, n'a été stipulée que comme l'un des moyens d'atteindre le but de l'entreprise; qu'elle n'a pas été conclue et acceptée en vertu de cette loi; que dans le cas où Ardoin père et fils n'auraient pas librement consenti à se rendre entrepreneurs, la Ville n'aurait pas été fondée à se prévaloir de cette même loi pour contraindre leur volonté, ainsi qu'ils ont acquis, à l'égard des tiers, tout droit pour vaincre, moyennant juste et préalable indemnité, la résistance que ces tiers prétendraient opposer à leur propre déposition;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant valable et exécutoire la contrainte signifiée au nom de la régie pour obtenir paiement du droit proportionnel à raison de la partie du prix du marché restée à la charge de la Ville de Paris, et payable par son budget, le jugement attaqué, loin de violer les articles 51 de la loi du 28 avril 1816, 73 de la loi du 15 mai 1818, 58 de la loi du 3 mai 1841, 2 du décret du 26 mars 1852, n'a fait à la cause qu'une juste application de ces dispositions légales;

« Rejette, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 24 juin.

LES ANCIENS FERMIERS DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 732,522 FR. 46 CENT.

Par des conventions du 8 septembre 1849, MM. Stokes, Tharaud et C^o ont pris à ferme l'exploitation du chemin de la rive gauche avec toutes ses charges et ses avantages.

Le 21 novembre 1850, les liquidateurs de la rive gauche ont traité avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et lui ont cédé la propriété et l'exploitation de la rive gauche; ce traité a été sanctionné par une loi du 13 mai 1851. En même temps, les liquidateurs de la rive gauche obtenaient de MM. Stokes, Tharaud et C^o la résiliation de leur bail moyennant une indemnité de 2,400,000 francs qui leur a été payée en obligations.

Aujourd'hui, MM. Stokes, Tharaud et C^o réclament de la compagnie de l'Ouest une somme de 732,522 fr. 46 c., composée 1^o de 866 fr. 64 c. pour soldé de travaux exécutés avant la cession; 2^o de 611,655 fr. 82 c. pour droits de péage dus par l'Etat pour le passage de ses trains de voyageurs et de marchandises allant à Chartres par la rive gauche; 3^o de 120,000 fr. pour le prix de terrains acquis par la compagnie de l'Ouest.

M^{rs} Delenze, agréé de MM. Stokes, Tharaud et C^o, a soutenu la demande.

M^{rs} Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, a répondu qu'il importe de fixer avant tout la qualité dans laquelle précèdent les parties engagées au débat;

Que la compagnie de l'Ouest est, par substitution de l'ancienne compagnie, aux droits, charges et obligations de MM. Peto, Betts, Brassey, Gerch, Fox, Henderson et Stokes, lesquels sont les premiers concessionnaires de la ligne de l'Ouest;

Que ces concessionnaires ont traité de l'acquisition et de l'exploitation de la ligne de Paris à Versailles directement avec la compagnie de la rive gauche, propriétaire de la ligne, et non avec aucun autre; qu'ainsi il n'existe aucun lien de droit et de compte, s'il y a à compléter à faire, qu'entre la compagnie de l'Ouest et la compagnie de la rive gauche, représentée par ses liquidateurs, ce qui résulte des termes formels du traité du 21 novembre 1850, annexé à la loi des 3 et 13 mai 1851.

MM. Stokes, Tharaud et C^o se présentent, ajoute M^{rs} Tournadre.

bre 1849, du fermage de la rive gauche, comme étant en consé-

quence en possession de cette exploitation, en qualité de ferm-

niers à l'époque du 21 novembre 1850, c'est-à-dire quand la

rive gauche, traitant directement avec les concessionnaires de

l'Ouest, cédait à ceux-ci son exploitation, son matériel et ses

terrains. Les conventions qui ont pu exister entre Stokes, Tharaud

et C^e et la rive gauche n'ont, au regard des concessionnaires

de l'Ouest, aucune existence légale, aucune date certaine, au-

une force ni valeur exécutoire, et de là il découle que la

compagnie de l'Ouest, qui n'a pas traité avec eux, mais avec

la rive gauche directement, n'a pas à les connaître, et ne peut

en aucun cas avoir, à compter avec des individus qu'aucun

lien de droit, qu'aucun contrat ne lui rattache. Vainement M^{rs}

Stokes, Tharaud et C^e diraient qu'au moment où les concessionnaires

de l'Ouest ont traité avec la rive gauche, le 21 novembre 1850,

l'exploitation et l'actif de celle-ci étaient entre leurs mains.

La compagnie de l'Ouest, sans avoir à se préoccuper des

motifs pour lesquels les fermiers n'ont pas cru devoir inter-

venir dans le contrat du 21 novembre 1850, fait observer sur-

abondamment, et avec raison, en premier lieu, que la déli-

vrance du matériel, de l'outillage des gares et stations, et en-

fin de tout l'actif de la rive gauche, a été remis aux conces-

sionnaires par les administrateurs, sans obstacle de la part

des prétendus fermiers, qui ont ainsi laissé la transmission

s'accomplir sans protestation, et, en second lieu, que MM.

Stokes, Tharaud et C^e ont reçu de la compagnie de la rive

gauche, à cette même date du 21 novembre 1850, une somme

de deux millions quatre cent mille francs en obligations,

tant pour les indemniser de la résiliation qu'ils ont consentie

de leur fermage, que pour les couvrir des retenues qu'ils

avaient supportées des péages dus par l'Etat à l'exploitation

de la rive gauche, péages retenus par l'Etat à compte sur sa

créance. La compagnie fermière s'est donc volontairement retirée

de toutes les transactions faites en 1850, a résilié volontairement

son bail et a reçu même le prix de cette résiliation. A tous

ces points de vue les demandeurs ne sauraient avoir aucune

action légale contre les concessionnaires de l'Ouest, et

subsidièrement au fond leur action serait mal fondée. Enfin

les concessionnaires de la compagnie de l'Ouest ne se sont

chargés que d'une seule dette de la rive gauche, celle envers

l'Etat; ils l'ont prise à leur charge et l'ont liquidée. Le

Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu son

jugement en ces termes : « En ce qui touche la demande en

paiement de 611,652 fr. 82 c. « Attendu que, pour

combattre cette demande, la compagnie de l'Ouest prétend :

« 1^o Que les demandeurs n'ont pas qualité pour la former, la

compagnie défenderesse n'ayant jamais eu connaissance des

traités entre Tharaud et C^e et la compagnie de la rive gauche,

traités sur lesquels la demande serait basée, et qu'en

outre ils auraient pour la reprise du chemin de fer contracté

directement avec les concessionnaires de l'Ouest; « 2^o Que

les défendeurs ont laissé la compagnie défenderesse prendre

possession du chemin de la rive gauche sans protestation et

sans élever la prétention qu'ils soumettent si tardivement au

Tribunal; « 3^o Que Tharaud et Stokes et C^e ont reçu le jour

même de la prise de possession une somme de deux millions

quatre cent mille francs pour indemnité de la résiliation de

leur fermage; « 4^o Qu'enfin la compagnie de l'Ouest ne s'est

chargée que d'une seule dette de la rive gauche, celle envers

l'Etat; qu'elle l'a payée; « Qu'il s'agit donc d'apprécier le

bien ou mal fondé des prétentions respectives des parties :

« Sur le premier moyen de défense opposé par la compa-

gnie de l'Ouest :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que, par

suite de l'époque difficile où on se trouvait et de l'insuffisance

de ses recettes, la compagnie de la rive gauche ne pouvant

subvenir à toutes ses charges, donna à bail à une compagnie

représentée par Tharaud, Stokes et C^e, l'exploitation dudit

chemin, à la charge par ceux-ci de payer des annuités aux

actionnaires et d'acquiescer, dans le délai de quarante-sept

ans, les dettes contractées vis-à-vis de l'Etat par la rive gauche;

qu'il fut stipulé qu'en échange des charges imposées à la

compagnie fermière, elle aurait droit à tous les avantages de

l'exploitation, entre autres à percevoir le péage payé par

l'Etat pour le passage de ses trains de voyageurs et marchand-

ises allant à Chartres sur le chemin de la rive gauche; « Attendu

que les propriétaires actuels du chemin de l'Ouest ont eu

parfaite connaissance de la constitution de la compagnie

fermière; qu'il résulte, soit de la correspondance, soit des

pièces officielles soumises au Tribunal, que c'est à tort que

les défendeurs prétendent n'avoir jamais connu toutes les

charges imposées à la rive gauche, du fait des demandeurs;

« Qu'en outre, s'il est vrai que les défendeurs, pour la

reprise du chemin, ont traité avec les concessionnaires de

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juin.

VIOLENCE.—VIOLENCE.—SURPRISE.—ERREUR DE LA VICTIME.

— ABSENCE DE CONSENTEMENT.

L'article 332 du Code pénal qui prévoit et réprime le crime

de viol, implique bien la violence, mais la loi, dans ce cas

particulier, n'ayant pas défini la violence, il en résulte

que, dans l'intérêt de la société et de l'honneur des familles,

il faut entendre par violence toute possession illégitime

d'une femme sans son consentement et contre sa volonté,

que cette possession ait lieu par surprise, par erreur ou

autrement. Ainsi et spécialement, le fait par un individu de

s'introduire, la nuit, dans le domicile d'une femme; de s'en-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juin.

VIOLENCE.—VIOLENCE.—SURPRISE.—ERREUR DE LA VICTIME.

— ABSENCE DE CONSENTEMENT.

L'article 332 du Code pénal qui prévoit et réprime le crime

de viol, implique bien la violence, mais la loi, dans ce cas

particulier, n'ayant pas défini la violence, il en résulte

que, dans l'intérêt de la société et de l'honneur des familles,

il faut entendre par violence toute possession illégitime

d'une femme sans son consentement et contre sa volonté,

que cette possession ait lieu par surprise, par erreur ou

autrement. Ainsi et spécialement, le fait par un individu de

s'introduire, la nuit, dans le domicile d'une femme; de s'en-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Lafiteau.

Audience du 23 juin.

AFFAIRE SOUFFARÈS. — ASSASSINAT. — VENGEANCE D'UN

MARI. — SUICIDE DE LA FEMME.

Un drame terrible s'accomplissait à Toulouse le 23 dé-

cembre dernier. Le sieur Broustet, statuaire et professeur

à l'Ecole des Beaux-Arts de cette ville, mourait assassiné.

Pen de jours après, la femme du meurtrier mettait fin

à ses jours. Aujourd'hui, le sieur Abdou Souffarès, accusé

du crime commis le 23 décembre, vient en rendre compte

devant le jury. Indépendamment de la position des acteurs

et des circonstances particulières du crime, le débat

semble promettre des révélations inattendues. L'accusé,

analogie. M^{me} Saint-Gress : L'accusé paraissait-il bien pâle ? — R.

M. le président : L'accusé paraissait-il bien pâle ? — R. Très pâle.

M. le président, à l'accusé : Que vous a dit votre frère quand vous lui avez confié votre projet de vengeance ?

L'accusé : Je n'avais pas de projet dans ce moment ; je lui ai conté mes malheurs.

Le commissaire de police de l'arrondissement est entré. Interrogée après le crime, M^{me} Souffrès a déclaré qu'elle avait reçu quatre visites de Broustet. A la deuxième visite, l'attentat sur sa personne fut consommé.

M^{me} Souffrès n'a pas dit avoir crié dans ce moment. C'est dans le salon et sur un lit d'enfant qu'elle avait été l'objet des violences de Broustet.

Le trouble et l'agitation de cette dame font comprendre toutes ces réticences ; toutefois elle paraissait avoir toute sa lucidité d'esprit.

M^{me} Dugabé : A quelle époque M^{me} Souffrès dit-elle que remontaient les premières visites de Broustet ? — R. A cinq ou six semaines ; les deux premières visites furent faites à un ou deux jours d'intervalle.

On procède à la lecture de la déposition de M^{me} Souffrès. Cette dame déclare qu'elle n'a point excité son mari à commettre le crime ; elle lui a seulement fait l'aveu de ses relations avec Broustet.

Le motif de la prétendue vente de meubles. La dame Souffrès lui conta ses affaires d'intérêt ; le sieur Broustet fit des propositions qu'elle repoussa vivement.

La quatrième visite, Broustet la saisit violemment et se livra sur elle à des actes infâmes. Elle explique qu'elle s'est mise à la terrasse quand, après la sortie de son mari, fort agité, elle a entendu dans la rue le bruit d'un rassemblement.

La demoiselle Thérèse explique ses relations avec la mère de l'accusé. Le témoin a deux fois surpris la mère et la fille pleurant ensemble.

M^{me} Saint-Gress : Pendant que la fille était chez sa mère, Souffrès a-t-il point envoyé les provisions et les secours nécessaires ? — R. Je l'ignore.

Plusieurs témoins rapportent le dénuement de M^{me} Souffrès.

M. le président explique que les ressources de Souffrès étaient restreintes. Il avait un traitement de 1,400 fr., une petite propriété rapportant 100 fr.

La femme Maçon, épicière : M^{me} Souffrès se serait plainte au témoin qu'elle était très malheureuse ; que, d'une part, sa mère l'accusait d'entente avec son mari.

Le témoin rapporte que toutes les fois que M^{me} Souffrès sortait, Broustet la suivait et lui faisait des menaces ; cependant elle n'aurait pas avoué les visites de ce dernier, ni ses relations.

M. le président : Nous allons entendre les explications de l'accusé.

L'accusé commence le récit, mais sa voix est si faible et son émotion si grande que nous ne pouvons saisir qu'une faible partie de ce qu'il dit.

Après être rentré chez lui vers huit heures, à la vue des souffrances de sa femme, et comme surtout sa présence semblait augmenter sa douleur, la colère, ou plutôt la fureur, s'empara de lui, et précipitamment il saisit un pistolet chargé depuis les vacances dernières.

M. le président : Nous allons entendre les explications de l'accusé.

L'accusé commence le récit, mais sa voix est si faible et son émotion si grande que nous ne pouvons saisir qu'une faible partie de ce qu'il dit.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec votre femme ? N'avez-vous pas été brutal envers elle ? — R. J'ai eu très rarement des discussions ; il se peut que j'aie eu quelques moments d'empressement, mais je ne me suis permis sur elle aucun acte de brutalité.

D. A l'occasion d'une visite ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Un dimanche vous deviez l'attendre à Saint-Etienne, à la messe, et comme elle alla à Saint-Expère, que faites-vous ? — R. Je lui fis des reproches, mais je ne me portai envers elle à aucun mauvais traitement.

D. Dans une circonstance et un soir, votre femme n'aurait pas quitté votre maison pour se réfugier chez sa mère, et le lendemain n'êtes-vous pas allé la chercher, lui promettant de vous mieux conduire vis-à-vis d'elle ? — R. L'appartement ne lui convenait pas ; j'avais demandé mon congé et elle n'a pu attendre.

D. Souffrès dit que sa femme lui a toujours témoigné le plus vif et le plus sincère attachement, et jamais il n'a été question entre eux d'une séparation.

D. Vous n'avez pas interdit à votre femme d'aller chez sa mère, et de lui envoyer quelques provisions de ménage ? — R. Jamais.

D. Vous refusiez à votre femme même quelques sous, si bien que vous achetiez vous-même le fil dont elle avait besoin ?

L'accusé explique parfaitement ce fait. Le sieur Gavareau, ami intime de M^{me} Souffrès, a

reçu les confidences de celle-ci. Le mari maltraite sa femme ; elle se dit très malheureuse. Les mauvais traitements eurent lieu particulièrement à l'époque où elle était enceinte de quatre mois.

M^{me} Cang, amie de M^{me} Souffrès. Même déposition que le précédent témoin sur les dissensions intérieures entre Souffrès et sa femme.

M^{me} Fabre. Sa nièce, fille de service chez M^{me} Rey, belle-mère de Souffrès, sur la demande de M^{me} Souffrès, vint à son service, et a raconté à sa tante les chagrins domestiques de sa maîtresse.

Le témoin suivant est une cousine de M^{me} Souffrès. Le témoin ne sait pas ce qui passait dans le ménage des époux Souffrès.

Le sieur Clos, menuisier. Le témoin loge dans la maison de M. Lasses, où habitaient, il y a quelques années, les époux Souffrès.

M^{me} Clos déclare n'avoir eu aucune relation avec les époux Souffrès. Sa déposition est insignifiante.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain, pour continuer l'audition des témoins.

EXÉCUTION DE BOUQUET.

Epernay, 24 juin.

Depuis le rejet du pouvoir des époux Bouquet par la Cour de cassation, le public s'attendait à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, portant contre Bouquet et sa femme la peine capitale.

Lundi, dans la journée, la femme et le fils devant être emmenés l'une vers Paris, et le second à la destination du bagne, Bouquet père fut admis à leur faire ses adieux.

Arrivé à Epernay, il s'étonna du nombre des gendarmes et des soldats venus de Châlons, qui l'escortèrent à sa descente de wagon.

Les dignes ecclésiastiques qui se tenaient dans son cahot et qui avaient obtenu de lui de tourner les yeux vers l'image du crucifix, qu'il avait d'abord repoussée.

Pendant la nuit, l'échafaud était dressé sur la place Louis-Philippe, en face de la rue du Commerce, et vis-à-vis la maison même où les époux Bouquet, après avoir commis leur tentative d'assassinat contre M. le président du Tribunal, s'étaient barricadés.

Une foule nombreuse avait assisté à ces préparatifs lugubres, et de nouveaux curieux ne cessaient d'arriver.

— Ce matin, vers une heure, on a retiré de l'eau, près du quai Valmy, le cadavre d'un homme paraissant avoir séjourné dans l'eau depuis plusieurs semaines.

— Un triste accident a été constaté ce matin : le nommé Jean Paturot, laborieux et honnête ouvrier, âgé de soixante-cinq ans environ, travaillait, en qualité de maçon, à la réparation d'une cheminée de la maison sise rue Bailleur.

— Ce matin, vers une heure, on a retiré de l'eau, près du quai Valmy, le cadavre d'un homme paraissant avoir séjourné dans l'eau depuis plusieurs semaines.

— Un jeune enfant, le nommé Pierre Mogard, âgé de onze ans, jouait avec plusieurs camarades sur les bords de la Seine, depuis le matin, au lieu d'aller à l'école.

famille ; il fallait bien finir par un tour pareil !

L'exécuteur des hautes-œuvres lui recommandant le calme, il répondit : « Oh ! la mort ne m'épouvante pas ; mais j'ai juré de dire jusqu'au bout ce que je pense de la justice ; je ne me démentirai pas. Je suis calme, ajouta-t-il en s'adressant aux deux aides. Me serrez pas tant avec vos cordes. Vous me ferez assez de mal tout à l'heure. »

Accusant toujours ses juges, il prit le chemin du supplice sans vouloir qu'on le soutint. Une fois placé dans la charrette qui devait l'emporter, et au moment où les gendarmes à cheval s'approchaient, il cria d'une voix forte : « Portez armes, marche !... Je suis Français pour la gloire et pour l'amour ! »

Livrés aux mains des exécuteurs, il monta sans appui les degrés de l'échafaud, et parvenu en haut, il semblait prêt à parler, mais, au même instant, il était rapidement poussé sur la bascule, et le sinistre éclair de l'acier, suivi d'un coup sourd, apprît à la foule que tout était fini.

Bientôt un sentiment universel de commisération respectueuse accompagna la retraite du digne amonier de la prison de Reims, qui avait, avec tant de constance, jusqu'à l'instant suprême, offert au criminel le pardon de Dieu.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 JUN.

Cette nuit, vers minuit, un canot, monté par un monsieur et deux dames, descendait paisiblement la Seine, lorsque, par suite d'une fausse manœuvre et de l'inattention du rameur, il vint tout à coup se briser contre l'une des piles du pont de la Tournelle.

Les trois personnes qui montaient cette embarcation ont été immédiatement engouties dans la Seine, dont le courant est extrêmement rapide à cet endroit.

Hier, plusieurs enfants s'amusaient dans un terrain de la rue de Lyon, au milieu des matériaux de maçonnerie qui y sont déposés. Tout à coup l'un d'eux, jeune enfant de neuf ans, eut la déplorable inspiration d'offrir de s'élever au milieu d'un trou profond rempli de chaux récemment éteinte.

— Hier, plusieurs enfants s'amusaient dans un terrain de la rue de Lyon, au milieu des matériaux de maçonnerie qui y sont déposés. Tout à coup l'un d'eux, jeune enfant de neuf ans, eut la déplorable inspiration d'offrir de s'élever au milieu d'un trou profond rempli de chaux récemment éteinte.

— La demoiselle Caroline, âgée de dix-sept ans, domestique, boulevard du Temple, en faisant le ménage de ses maîtres, qui habitent au quatrième étage, se coucha hier matin un tapis par la croisée. Tout à coup la barre d'appui de la croisée se détacha, et la malheureuse domestique fut précipitée sur le pavé.

— Une foule considérable s'était amassée hier au soir, vers cinq heures, sur la berge et le quai Saint-Paul, en face l'abbaye, pour assister aux émouvantes péripéties du sauvetage d'un palefrenier qui venait de disparaître avec ses trois chevaux dans la Seine.

— Un jeune enfant, le nommé Pierre Mogard, âgé de onze ans, jouait avec plusieurs camarades sur les bords de la Seine, depuis le matin, au lieu d'aller à l'école.

— Un triste accident a été constaté ce matin : le nommé Jean Paturot, laborieux et honnête ouvrier, âgé de soixante-cinq ans environ, travaillait, en qualité de maçon, à la réparation d'une cheminée de la maison sise rue Bailleur.

— Ce matin, vers une heure, on a retiré de l'eau, près du quai Valmy, le cadavre d'un homme paraissant avoir séjourné dans l'eau depuis plusieurs semaines.

— Un jeune enfant, le nommé Pierre Mogard, âgé de onze ans, jouait avec plusieurs camarades sur les bords de la Seine, depuis le matin, au lieu d'aller à l'école.

— Un triste accident a été constaté ce matin : le nommé Jean Paturot, laborieux et honnête ouvrier, âgé de soixante-cinq ans environ, travaillait, en qualité de maçon, à la réparation d'une cheminée de la maison sise rue Bailleur.

— Ce matin, vers une heure, on a retiré de l'eau, près du quai Valmy, le cadavre d'un homme paraissant avoir séjourné dans l'eau depuis plusieurs semaines.

— Un jeune enfant, le nommé Pierre Mogard, âgé de onze ans, jouait avec plusieurs camarades sur les bords de la Seine, depuis le matin, au lieu d'aller à l'école.

— Un triste accident a été constaté ce matin : le nommé Jean Paturot, laborieux et honnête ouvrier, âgé de soixante-cinq ans environ, travaillait, en qualité de maçon, à la réparation d'une cheminée de la maison sise rue Bailleur.

pas été arrêté. Soupçonnant que c'était l'un des voleurs qu'on recherche pour le vol commis dernièrement chez lord Panmure, j'en envoyai au bureau de la station quérir l'agent Murrell, qui connaît parfaitement cet homme.

Je suivis l'accusé dans une taverne ; Murrell ne tarda pas à y arriver, mais l'accusé était reparti. Je revins avec Murrell dans Hay-Market, et nous revîmes Beard en compagnie de plusieurs femmes et de l'individu que j'avais déjà vu avec lui.

Nous le primes chacun par un bras, et nous redescendîmes James-Street. Je dis à Murrell qu'il fallait savoir ce qu'était devenu le second individu, que j'allais le rechercher, et je lui laissai la garde de notre prisonnier.

Murrell, dont le visage est couvert de taffetas d'Angleterre, dépose : J'ai été appelé dans Hay-Market pour assister Croker, qui m'a informé de la découverte qu'il venait de faire d'un individu que la police recherchait.

Crocker nous ayant quittés pour retrouver un autre malfaiteur qu'il avait vu avec celui-ci, je restai avec Beard. Il me dit : « Pourquoi donc me recherche-t-on ? » et aussitôt, retirant sa main gauche de la poche de son vêtement, il me tira un coup de pistolet sur la bouche.

Un agent de police ajoute : J'assistais à l'audience de la Cour centrale criminelle, en 1852, quand Beard y a été condamné à sept années de transportation, pour un vol qualifié.

Beard est reconduit à Newgate pour y attendre les débats auxquels il sera soumis. Quelques jours plus tard, Murrell a été traduit devant la Cour centrale criminelle de Londres et condamné à la transportation à vie au-delà des mers.

Bourse de Paris du 25 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Au comptant, D^r c. and Fin courant, -.

AU COMPTANT.

Table of market data with columns for instrument names (e.g., FONDS DE LA VILLE), prices, and yields.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4^r Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway routes (Paris à Orléans, etc.) and their corresponding market prices.

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont informés que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 17 des statuts, aura lieu le 14 juillet prochain.

SPECTACLES DU 26 JUN.

Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Le Barbier de Séville. Opéra-Comique. — Jocande. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. Vaudeville. — Dalila. Variétés. — Le Marquis d'Argentcourt, Enfants terribles.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 49. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 11 juillet 1857, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN AUX PRÈS ST GERVAIS

Adjudication sur une seule enchère, le 30 juin 1857, en la chambre des notaires de Paris, d'un grand terrain propre à bâtir et susceptible d'être divisé en plusieurs lots...

MAISON RUE BONAPARTE A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 juillet 1857, d'une grande maison composée de trois corps de bâtiment, cour et jardin, située à Paris, rue Bonaparte, 31...

MAISON AVEC JARDIN A PARIS

Rue du Parc-Royal, 6, au Marais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 14 juillet 1857. Superficie: 711 mètres. Revenu: 12,800 fr.

MAISON A PARIS, place de la Rotonde-du-Temple

place, 5, portant sur la rue Dupetit-Thouars le n° 2, et sur la rue de la Petite-Corderie le n° 4, d'un revenu de 5,830 fr., susceptible d'une grande augmentation.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

pour le commerce et l'industrie du bâtiment.

Par suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 février dernier, portant: Que l'assemblée générale est continuée au jour qui sera déterminé par la commission de modifications aux statuts...

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX ET A ORSAY.

MM. les propriétaires d'obligations au porteur (1° série) du Chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 8 juillet prochain...

Les titres seront reçus en dépôt au siège de la société tous les jours, de midi à deux heures, jusqu'au jour de l'assemblée.

CIE DE L'HOTEL ET IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI.

Le conseil d'administration de la Compagnie de l'Hotel et des Immeubles de la rue de Rivoli a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon des actions, échéant le 1er juillet prochain, sera payé...

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES.

En exécution de l'article 36 des statuts, l'assemblée générale annuelle de cette compagnie aura lieu le 13 juillet prochain, rue Pagevin, 8, à sept heures du soir.

PAQUEBOTS DE PARIS.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Paquebots de Paris, sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu le mardi 7 juillet 1857...

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS.

C'est par erreur que nous avons indiqué dans notre numéro du 23 courant comme devant être vendues à la Bourse le 11 juillet prochain, les actions dont les numéros suivent: 20,888-27,787-26,151 à 27,174 - 69,060-31,336 à 31,337.

ETUDE D'AVOUÉ

Contentieux de Paris, rue Richelieu, 92. à vendre (Seine-Inférieure). Résidence très agréable. Produit justifié 8,000 fr. Prix 42,000 fr.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER. COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques BRESSON...

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pâtes et Poudre hydriques végétales, purgatif infallible.

ONGUENT CANET-GIRARD pour les plaies, abcès, etc. boul. Sebastopol, 11, près la rue Rivoli.

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre.

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine.

PLUS DE COPAHU pour traiter en 4 jours les BRÛLURES, ÉCRÊLURES, ÉCORCHURES, etc.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc. chez A. Gaudin et frère.

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants.

MAISON DU GRAND SAINT-MAURICE 18, Rue du Boule, près le Pont-Neuf. LAINÉ Teinturier du Mobilier de la Couronne et des Châteaux Impériaux.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS ET COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS

Les COMPTE COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis ont près de deux années d'existence, les bénéfices qu'ils ont distribués à leurs participants se sont élevés en moyenne à 3 fr. 45 c. par cent francs et par mois...

Conditions pour les Comptes-Courants. Tous les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part aux bénéfices de l'opération, savoir: — Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15...

Adresser les valeurs, titres ou espèces, pour les COMPTE-COURANTS et pour le COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS, à MM. de LA FLÉCHELLE et FLEUROT, banquiers, rue d'Amboise, 3, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le 26 juin. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (2825) Bureaux, caisse en fer, fauteuils, chaises, etc.

(2848) Tables, bibliothèque, bureaux, chaises, fauteuils, etc. En une maison rue de la Roche, 418. (2849) Grosses pierres, voitures à bras, échafauds de maçon, etc.

tir dudit jour vingt-deux juin. M. Verschae, marchand de fers, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Leur capitaux disponibles pour les participants qui en réclament le remboursement, nous aurons expliqué pourquoi le COMPTES COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis sont promptement devenus un des premiers établissements financiers de la place de Paris.

ASSEMBLÉES DU 26 JUILLET 1857. DIX HEURES: Chemin-Mottel, maître d'hôtel, synd. — Sacot-Lévy & Co, négociants, vér. — Barthe, fabricant de tabac, etc.

Sociétés. Suivant acte passé devant M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste-Edmond PAYEN, calsier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22.

Etude de M. A. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le vingt-trois juin même mois, folio 473, recto, case 1, aux droits de six francs, décime compris, signé Pommevy.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

De la société MARIUS-VIDAL, JAMIN et Co, ayant pour objet l'exportation au Mexique des produits français, et l'importation en France de tous autres produits du Mexique.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LESIEUR (Jean-Eugène), ci-devant entrepreneur de maçonnerie à Ivry, actuellement